

**ARRÊTÉ N°PREF-CAB-2011-0290**

du 5 septembre 2011

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)  
pour l'établissement CHEMETALL à Sens concernant le territoire des communes  
de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens**

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'établissement et notamment l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-345 du 31 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEMETALL (ex Continentale Parker) à Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2006/046 du 2 février 2006 demandant à la société CHEMETALL de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF-DCDD-2009-0271 du 3 juillet 2009 et n° PREF-DCDD-2011-002 du 12 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEMETALL ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2008-0381 du 28 mai 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL sis sur le territoire des communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF-CAB-2009-0716 du 27 novembre 2009 et PREF-CAB-2010-0625 du 23 novembre 2010 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL à Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2011/0026 en date du 28 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement CHEMETALL de Sens sur le territoire des communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2011/0048 en date du 4 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2011/0026 en date du 28 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2006-008 du 6 janvier 2006 portant création du comité local d'information et de concertation de la société CHEMETALL à Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIACED-2011-0034 du 31 janvier 2011 portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation de la société CHEMETALL à Sens ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO» ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-Les-Sens relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT par délibération respectivement des 3 avril, 21 février et 18 janvier 2008 ;

VU le bilan de la concertation en date du 11 janvier 2011 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie la société CHEMETALL, les maires des communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens ou leur représentant, le président de la communauté de communes du Sénonais ou son représentant, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation concerné, le président du conseil

général ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lors de sa réunion du 17 mars 2011 ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 27 mai 2011 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour le PPRT figurant dans son rapport en date du 7 juin 2011, reçu en préfecture le 15 juin 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement CHEMETALL à Sens et concernant le territoire des communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
  - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
  - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au P.L.U. des communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens dans un délai de trois mois.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens ;
- au siège de la communauté de communes du Sénonais ;
- à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- à la préfecture de l'Yonne ;
- par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Yonne et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

### ARTICLE 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

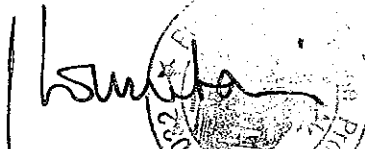
L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires des communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-les-Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 05 SEP. 2011

Le Préfet,

  
Jean-Paul BONNETAD



